

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 15 juin 1981;
- VU la lettre du 12 novembre 1981 de l'Administrateur de l'Association diocésaine de Fréjus-Toulon, acceptant le classement de deux cloches appartenant à ladite association;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

V A R

TOULON - église du Sacré-Coeur

- Cloche, bronze, 1745

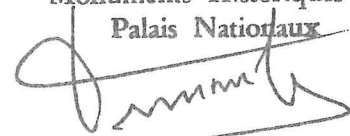
SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS - église de l'Immaculée Conception

- Cloche, bronze, 1627

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Var, aux Maires des communes intéressées et à l'association diocésaine propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 JAN. 1982

Pour le Ministre et par délégation

Le Sous-Directeur des
Monuments Historiques et
Palais Nationaux

P. DUSSAULE